



# FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

## CAHIER D'EXAMEN

### Preuve et procédure

**Le 6 octobre 1999**

- 1) L'examen du secteur PREUVE ET PROCÉDURE a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document «Préambule Preuve et Procédure».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives aux secteurs :
  - Preuve et procédure
  - Rédaction
  - Le Barreau et la pratique professionnelle
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend 16 pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend 7.

**NOTA :** Tenez pour acquis que le Code civil du Québec et les Titres II et III de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57 s'appliquent. Vous ne devez pas tenir compte des dispositions transitoires sauf celles relatives à la publicité des droits.

<b>DOSSIER 1 (45 POINTS)</b>
------------------------------

M<sup>e</sup> Jacques Vaillant, un avocat du cabinet où vous travaillez, vous rencontre aujourd'hui.

Il vous mentionne qu'il vient de terminer une entrevue avec Gérald Lacombe, qui prétend avoir subi un préjudice important en raison d'une lettre diffamatoire. M<sup>e</sup> Vaillant est d'avis que Gérald Lacombe est en droit d'intenter une poursuite en diffamation.

M<sup>e</sup> Vaillant vous remet les notes qu'il a prises lors de l'entrevue avec Gérald Lacombe (reproduites ci-après). Conformément au mandat confié au cabinet par Gérald Lacombe, il vous demande de rédiger l'acte de procédure approprié.

**Notes de l'entrevue du 6 octobre 1999 avec Gérald Lacombe.**

- **client:** Gérald Lacombe, domicile : 138, rue Fouquette, Laval, district de Laval, H7C 2L1
- **partie adverse:** Roger Roy, 184, rue Alexandre, app. 101, Longueuil, district de Longueuil, J3G 1C5
- Lacombe gère depuis 1<sup>er</sup> mai 99 immeuble de 48 logements au 184, rue Alexandre, Longueuil, en vertu contrat de gestion :
  - daté du 12 avril 99;
  - conclu avec *Immeuble 184 Alexandre inc.*, propriétaire;
  - terme de trois ans à partir 1<sup>er</sup> mai 99;
  - paragraphe 4.2 du contrat : « ...propriétaire peut mettre fin au contrat pour toute raison sur avis écrit d'au moins 30 jours, sans pénalité ni possibilité de dommages ... »;
  - honoraires pour gestion et location : 2 000 \$/mois;
  - Lacombe doit louer logements, conclure et renouveler baux, entretenir immeuble, superviser, engager et congédier personnel, percevoir loyers et les déposer dans compte bancaire ouvert au nom de « Gérald Lacombe - 184 Alexandre », etc.
- Roger Roy, concierge de l'immeuble depuis 97; y réside à l'app. 101;
- 2 août 99, Lacombe congédie Roger Roy; doit quitter logement 30 nov. 99;
- motifs congédiement : incompétence (aires communes malpropres, accumulation de journaux et circulaires dans vestibule de l'immeuble, pelouse non entretenue, impolitesse envers les locataires, etc.);
- *Immeuble 184 Alexandre inc.* reçoit le 10 août 99 lettre de Roger Roy (datée du même jour) dans laquelle on lit entre autres :
  - congédiement injustifié, prétexte pour engager ami de Lacombe, travail toujours bien fait;
  - Lacombe fait payer des loyers en argent comptant par certains locataires de l'immeuble, en détourne une partie à son bénéfice et exige que des ristournes lui soient payées par des fournisseurs;
  - Lacombe est un prête-nom pour un groupe de motards criminalisés;
- le 10 août 99, même lettre distribuée par Roger à tous les locataires du 184 Alexandre à Longueuil et affichée dans certaines aires communes de l'immeuble;
- le 30 août 99, avis du propriétaire; résilie le contrat de gestion avec Gérald Lacombe avec effet au 30 sept. 99; seul motif invoqué : doutes soulevés par lettre du 10 août 99;

- Gérald Lacombe nie contenu de lettre du 10 août 99;
- à la suite de ces allégations :
  - son médecin traitant lui recommande de cesser ses activités pour au moins 3 mois - arrête effectivement de travailler 15 sept. 99;
  - Gérald Lacombe grandement affecté;
  - banquier de Gérald veut le rencontrer pour vérifier véracité des allégations;
  - reçoit des téléphones de clients qui posent questions sur rumeurs qui circulent sur lui et disent réévaluer leur relation d'affaires avec lui;
- dommages :
  - perte de profits re : honoraires de gestion - 18 422 \$;
  - réputation : 50 000 \$;
  - douleurs, souffrances, inconvénients - 25 000 \$;
- recours doit réclamer tous ces dommages et demander ordonnance définitive c. partie adverse de transmettre un écrit signé par Roger Roy et exprimant « contenu de lettre 10 août 99 est faux » à :
  - Gérald Lacombe;
  - locataires de l'immeuble;
  - propriétaire de l'immeuble;
- lettre de mise en demeure, 17 sept 99: réclamation de ces sommes et de cet écrit - aucune réaction ni réponse;
- documents remis par client :
  - lettre du médecin traitant, 14 sept 99;
  - avis de résiliation du 30 août 99;
  - lettre de congédiement du 2 août 99;
  - 26 copies de reçus remis à locataires pour loyers payés comptant;
  - mise en demeure du 17 sept 99;
  - lettre du 10 août 99;
  - déclarations de revenus de Gérald Lacombe pour les années 96, 97, 98;
  - relevés bancaires du compte de « Gérald Lacombe - 184 Alexandre », pour mai à août 99;
  - contrat de gestion du 12 avril 99;
  - photos du vestibule avec lettre du 10 août sur le mur.

### QUESTION 1 (45 points)

(Techniques de rédaction : 15 points

Contenu juridique : 30 points)

**Complétez la rédaction de la requête en dommages et intérêts pour atteinte à la réputation et ordonnance définitive (en-tête, allégations et conclusions). Ne rédigez ni l'affidavit ni l'avis de présentation, le cas échéant. Ne signez pas la requête pour assurer votre anonymat.**

**DOSSIER 2 (55 POINTS)**

**La mise en situation est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Le 16 avril 1980, Luc Pion achète un terrain boisé à St-Michel, district judiciaire de Joliette, sur lequel il se construit une résidence secondaire.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1997, Luc Pion met en vente cet immeuble (le terrain boisé et la résidence secondaire) et Pierre Lévesque, intéressé à l'acheter, le visite le 30 décembre 1997.

Lors de cette visite, Pierre Lévesque ne peut pas monter sur le toit pour l'inspecter, parce qu'il est couvert de neige. Cependant, Luc Pion lui dit que le toit a été refait à neuf au début de l'année 1997.

Le 2 janvier 1998, Pierre Lévesque fait une offre d'achat écrite de 60 000 \$ pour l'immeuble. Cette offre prévoit que la vente aura lieu le 1<sup>er</sup> juin 1998. Le même jour, Luc Pion accepte l'offre, par écrit et transmet cette acceptation à Pierre Lévesque.

Le 20 janvier 1998, Pierre Lévesque apprend que Luc Pion s'apprête à abattre 50 érables matures qui se trouvent sur le terrain. La valeur marchande de ces érables est d'au moins 8 000 \$.

Le 22 janvier 1998, Pierre Lévesque informe Luc Pion par écrit qu'il s'oppose à tout abattage et qu'il a l'intention de faire dresser, par un ingénieur forestier, un inventaire des arbres qui se trouvent actuellement sur le terrain.

Le 25 janvier 1998, Pierre Lévesque reçoit une lettre de Luc Pion, datée du même jour, dans laquelle on lit notamment ce qui suit :

*« Je vous informe que je dois abattre prochainement, pour des raisons de sécurité, quelques érables malades qui se trouvent sur le terrain que vous avez promis d'acheter. Contrairement à ce que vous laissez malicieusement entendre dans votre lettre du 22 janvier 1998, je n'ai cependant pas l'intention d'abattre d'autres arbres.*

*Je trouve vos insinuations insultantes et je m'oppose à ce que vous-même ou un de vos représentants visite mon terrain dans le but de dresser un inventaire des arbres qui s'y trouvent présentement.*

*Je vous rappelle que l'acte de vente notarié doit être signé le 1<sup>er</sup> juin 1998 et je vous avise que je consulterai un avocat pour faire valoir mes droits si vous ne respectez pas ce délai. »*

Le 9 février 1998, Pierre Lévesque vous consulte. Il vous mentionne qu'il est nécessaire de faire dresser immédiatement un inventaire des arbres afin de prouver, le cas échéant, le nombre et l'état actuel des arbres qui pourraient être abattus par Luc Pion.

**QUESTION 2 (5 points)**

**Par quel recours judiciaire Pierre Lévesque peut-il demander qu'un ingénieur forestier soit autorisé à procéder à l'examen du terrain de Luc Pion dans le but de dresser l'inventaire des arbres qui s'y trouvent actuellement?**

APPUYEZ VOTRE RÉPONSE EN FAISANT RÉFÉRENCE À UNE DISPOSITION PRÉCISE ET PERTINENTE DE TOUT TEXTE DE LOI, DE RÈGLEMENTS, DE RÈGLES DE PRATIQUE OU, À DÉFAUT, À LA JURISPRUDENCE PERTINENTE.

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Le 1<sup>er</sup> juin 1998, Luc Pion et Pierre Lévesque signent le contrat de vente notarié au bureau du notaire Gilles Séguin à Joliette. Le contrat renferme notamment les clauses suivantes :

- *Le vendeur garantit que l'immeuble ne contrevient à aucun règlement municipal.*
- *L'acheteur a visité et inspecté avant ce jour la bâtisse érigée sur l'immeuble présentement vendu y compris ses fondations, sa charpente et son toit qui sont en bon état et à son entière satisfaction.*

En sortant du bureau du notaire, Luc Pion offre de vendre, au prix de 1 400 \$, à Pierre Lévesque son tracteur usagé laissé sur les lieux vendus.

Pierre Lévesque, qui a vu ce tracteur lors de sa visite du 30 décembre 1997, est intéressé à l'acheter. Espérant cependant payer moins de taxes lors du transfert de l'immatriculation, il suggère à Luc Pion que le contrat de vente indique un prix inférieur au prix réel, soit 500 \$ plutôt que 1 400 \$, ce que Luc Pion accepte.

Le contrat de vente du tracteur, daté du 1<sup>er</sup> juin 1998, est signé par Luc Pion et Pierre Lévesque; ce dernier remet immédiatement 1 400 \$ en argent comptant à Luc Pion.

Le lendemain, Pierre Lévesque quitte le pays pour un voyage d'affaires. À son retour, le 14 juin 1998, il se rend à l'immeuble pour la première fois depuis qu'il l'a visité le 30 décembre 1997.

Ce jour-là, il constate de nombreux problèmes :

- Le plancher de béton est fissuré.
- Le toit coule.
- Le tracteur ne fonctionne pas.

Le 15 juin 1998, Pierre Lévesque demande à un mécanicien, Philippe Legrand, de réparer son tracteur mais, après l'avoir examiné, celui-ci l'informe qu'il faudrait installer un moteur neuf au prix de 4 000 \$. Pierre Lévesque décide alors de ne pas faire réparer le tracteur.

Le même jour, Pierre Lévesque communique avec l'ingénieur René Côté qui inspecte la bâtisse et qui l'informe de ce qui suit :

- Le toit de la bâtisse a presque 20 ans et il doit être refait en entier au prix de 6 000 \$.
- Le plancher est fissuré parce que le béton n'a pas été coulé sur de la pierre concassée, mais plutôt sur de la terre battue contrairement aux règles de l'art. Le plancher doit être refait en entier au prix de 7 000 \$.
- Le revêtement des murs extérieurs n'est pas ignifuge (à l'épreuve du feu) contrairement aux exigences du règlement municipal de construction en vigueur depuis 1979. Selon René Côté, Pierre Lévesque devra payer entre 1 000 \$ et 2 000 \$ pour corriger la situation.

Le 20 juin 1998, Pierre Lévesque dénonce tous ces problèmes par écrit à Luc Pion.

Le 2 juillet 1998, Pierre Lévesque reçoit une lettre datée du 26 juin 1998 dans laquelle Luc Pion nie toute responsabilité.

Le 1<sup>er</sup> août 1998, vous envoyez une lettre de mise en demeure à Luc Pion à la demande de votre client, Pierre Lévesque.

Le 5 août 1998, Luc Pion communique avec vous par téléphone et il demande l'autorisation d'aller visiter la bâtisse pour constater son état. Luc Pion souhaite se faire accompagner par son frère, Jean Pion, qui est mécanicien et qui pourra examiner le tracteur pendant que lui-même examinera la bâtisse.

Votre client consent à cette visite qui a lieu le 8 août 1998. Par la suite, Luc Pion ne formule aucune offre de règlement.

Le mardi 1<sup>er</sup> septembre 1998, vous faites signifier à Luc Pion une déclaration (reproduite ci-après) à laquelle sont joints les documents suivants : P-3 et P-5 (reproduits ci-après) ainsi que P-1, P-2, P-4, P-6 (non reproduits), le rapport d'expertise du mécanicien Philippe Legrand, le rapport d'expertise de l'ingénieur René Côté et l'avis à la partie défenderesse (non reproduits).

<p>CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE JOLIETTE NO: 705-22-003456-991</p>	<p>PROCÉDURE ALLÉGÉE COUR DU QUÉBEC (Chambre civile)</p> <hr/>
	<p><b>PIERRE LÉVESQUE</b>, domicilié et résidant au 1100, boul. Central, à Montréal, dans le district de Montréal, H3P 2Z1</p>
	<p>Demandeur</p>
	<p>c.</p>
	<p><b>LUC PION</b>, résidant au 55, rue Principale, à Joliette, dans le district de Joliette, G6K 6X2</p>
	<p>Défendeur</p> <hr/>

## DÉCLARATION

### **LE DEMANDEUR EXPOSE :**

1. Le 1<sup>er</sup> juin 1998, il a acheté du défendeur un immeuble connu comme étant le lot QUATORZE du cadastre de la Paroisse de St-Michel, circonscription foncière de Joliette, avec bâtisse dessus érigée, tel qu'il appert de la copie authentique du contrat de vente, pièce P-1;
2. Le 14 juin 1998, le demandeur a constaté que le plancher de béton de la bâtisse vendue était fissuré;
3. Le demandeur n'a pas vu les fissures du plancher lorsqu'il a visité la bâtisse avant de l'acheter parce que le plancher était recouvert d'un tapis;
4. Le plancher doit être refait en entier parce que le béton a été coulé sur de la terre battue plutôt que sur de la pierre concassée, contrairement aux règles de l'art;
5. Le 14 juin 1998, le demandeur a également constaté que le toit de la bâtisse vendue coulait;
6. Lors de la visite qui a précédé la vente, le 30 décembre 1997, il n'a pas inspecté le toit parce qu'il était couvert de neige;
7. Au surplus, lors de cette même visite, le défendeur lui a affirmé que le toit avait été refait à neuf au début de l'année 1997;
8. Le toit a presque 20 ans et doit être refait à neuf;
9. La municipalité où est situé l'immeuble vendu exige que les murs extérieurs de toute bâtisse soient ignifuges, tel qu'il appert de la copie certifiée conforme du règlement municipal de construction, pièce P-2;
10. Le 15 juin 1998, le demandeur a appris que le revêtement extérieur des murs de la bâtisse contrevient au règlement municipal de construction, pièce P-2, parce qu'il n'est pas ignifuge;
11. Tel qu'il appert de la pièce P-1, le défendeur a garanti que la bâtisse érigée sur l'immeuble vendu était conforme aux règlements municipaux;
12. Le 1<sup>er</sup> juin 1998, le défendeur a également vendu au demandeur un tracteur, tel qu'il appert du contrat de vente, pièce P-3;
13. Le contrat, pièce P-3, indique un prix de vente de 500 \$, alors que le prix de vente réel est de 1 400 \$;
14. Lors de cette vente, le tracteur vendu était inutilisable parce que son moteur devait être remplacé;

15. Le 20 juin 1998, le demandeur a dénoncé au défendeur les problèmes mentionnés ci-dessus, tel qu'il appert de la lettre, pièce P-4;
16. Le 2 juillet 1998, il a reçu une lettre datée du 26 juin 1998 dans laquelle le défendeur nie toute responsabilité, tel qu'il appert de la lettre, pièce P-5;
17. Le coût des travaux qui devront être effectués sur la bâtisse vendue se répartit comme suit :
- |   |          |
|---|----------|
| réparation du plancher:                     | 7 000 \$ |
| réparation du toit:                         | 6 000 \$ |
| travaux pour ignifuger les murs extérieurs: | 1 000 \$ |
- (pour une somme totale de 14 000 \$)
18. Quant au tracteur, il offre de remettre le bien vendu contre remboursement du prix payé, soit 1 400 \$;
19. Le défendeur refuse ou néglige de payer au demandeur la somme de 15 400 \$ bien qu'il ait été dûment mis en demeure par une lettre du procureur soussigné datée du 1<sup>er</sup> août 1998, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre, pièce P-6;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**


**DONNER ACTE** au demandeur de son offre de remettre au défendeur le tracteur usagé de marque Platon, modèle 520, contre remboursement du prix payé, soit 1 400 \$;

**RÉSOUUDRE** le contrat de vente intervenu entre les parties le 1<sup>er</sup> juin 1998 relativement à ce tracteur;

**CONDAMNER** le défendeur à payer au demandeur la somme de 15 400 \$ avec intérêts au taux légal de même que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 1<sup>er</sup> août 1998.

Le tout avec dépens.

JOLIETTE, le 1<sup>er</sup> septembre 1998.



\_\_\_\_\_  
 PROCUREUR DU DEMANDEUR

**PIÈCE P-3 :**

Joliette, le 1<sup>er</sup> juin 1998

Luc Pion vend à Pierre Lévesque un tracteur usagé de marque Platon, modèle 520, pour la somme de CINQ CENT DOLLARS (500 \$) payée comptant ce jour.

Luc Pion

Luc Pion

Pierre Lévesque

Pierre Lévesque



**PIÈCE P-5 :**

Joliette, le 26 juin 1998

M. Pierre Lévesque  
1100, boul. Central  
Montréal, Québec  
H3P 2Z1

Monsieur,

J'ai reçu votre lettre du 20 juin 1998 et je nie toute responsabilité relativement aux problèmes qui y sont mentionnés.

Si vous aviez regardé sous le tapis lors de votre visite du 30 décembre 1997, vous vous seriez aperçu que le plancher était fissuré et il s'agit donc d'un vice apparent.

Je ne comprends pas que vous vous plaigniez de l'état du toit, puisque vous n'êtes même pas monté dessus pour l'examiner lors de votre visite du 30 décembre 1997 et que vous n'êtes jamais revenu le voir par la suite.

À ma connaissance, il n'y avait pas de règlement municipal exigeant que les murs extérieurs soient ignifugés lorsque la bâtisse a été construite.

Le tracteur avait toujours bien fonctionné et s'il est brisé, c'est sûrement parce que vous en avez fait un mauvais usage.

*Luc Pion*

Luc Pion

Le 4 septembre 1998, Luc Pion rencontre M<sup>e</sup> Lise Bourbeau pour lui confier le mandat de le représenter. M<sup>e</sup> Bourbeau est intéressée par le mandat et demande une avance d'honoraires de 3 000 \$. Luc Pion sort une liasse de billets de ses poches et dépose sur le bureau 6 000 \$ en coupures de 20 \$. Il lui demande de déposer 6 000 \$ dans son compte en fidéicommis, d'en conserver 3 000 \$ à titre d'avance d'honoraires et de lui remettre un chèque de 3 000 \$.

Étonnée, M<sup>e</sup> Bourbeau lui demande d'où provient cet argent. Après s'être assuré que sa réponse était protégée par le secret professionnel, Luc Pion l'informe que cet argent provient du commerce de la drogue. M<sup>e</sup> Bourbeau lui dit qu'elle veut réfléchir avant d'accepter cet argent.

**QUESTION 3 (3 points)**

**M<sup>e</sup> Bourbeau peut-elle légalement accepter la demande de Luc Pion de déposer 6 000 \$ dans son compte en fidéicommis et de lui remettre un chèque de 3 000 \$?**

APPUYEZ VOTRE RÉPONSE EN FAISANT RÉFÉRENCE À UNE DISPOSITION PRÉCISE ET PERTINENTE DE LA *LOI SUR LE BARREAU* OU DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS OU À LA JURISPRUDENCE PERTINENTE.

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Avant d'avoir pris position, M<sup>c</sup> Bourbeau décide des suites d'un accident d'automobile.

Luc Pion consulte une nouvelle avocate, M<sup>c</sup> Isabelle Laramée. Le 9 septembre 1998, celle-ci produit au dossier de la cour une comparution au nom de Luc Pion.

Le 20 novembre 1998, M<sup>c</sup> Laramée fait signifier la défense (reproduite ci-après) à laquelle est jointe la pièce D-1 (reproduite ci-après). Le même jour, elle fait signifier un avis suivant l'article 402.1 C.p.c. (non reproduit) ainsi qu'un rapport d'expertise signé par Jean Pion (reproduit ci-après).

<p>CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE JOLIETTE NO: 705-22-003456-991</p>	<p>PROCÉDURE ALLÉGÉE COUR DU QUÉBEC (Chambre civile)</p> <hr style="border: 0.5px solid black;"/> <p><b>PIERRE LÉVESQUE,</b> Demandeur</p> <p>c.</p> <p><b>LUC PION,</b> Défendeur</p> <hr style="border: 0.5px solid black;"/> <p><b><u>DÉFENSE</u></b></p> <p>LE DÉFENDEUR EXPOSE :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il admet l'allégation contenue au paragraphe 1 de la déclaration;</li> <li>2. Il nie les allégations contenues aux paragraphes 2 à 10 de la déclaration;</li> <li>3. Quant à l'allégation contenue au paragraphe 11 de la déclaration, il s'en remet à la pièce P-1, niant tout ce qui n'y est pas conforme;</li> <li>4. Il admet l'allégation contenue au paragraphe 12 de la déclaration;</li> <li>5. Il nie les allégations contenues aux paragraphes 13 et 14 de la déclaration;</li> <li>6. Quant à l'allégation contenue au paragraphe 15 de la déclaration, il admet avoir reçu la lettre, pièce P-4;</li> <li>7. Quant à l'allégation contenue au paragraphe 16 de la déclaration, il admet avoir envoyé la lettre, pièce P-5, au demandeur;</li> <li>8. Il nie les allégations contenues aux paragraphes 17 et 18 de la déclaration;</li> <li>9. Quant à l'allégation contenue au paragraphe 19 de la déclaration, il admet avoir reçu la lettre de mise en demeure, pièce P-6, mais nie devoir quelque montant que ce soit au demandeur;</li> </ol>
---	---

**ET RÉTABLISSANT LES FAITS, IL AJOUTE :**

10. L'état du toit était apparent et connu du demandeur lors de la vente;
11. Le plancher de béton de la bâtisse a été coulé sur de la pierre concassée, tel qu'il appert du contrat intervenu le 28 juin 1980, entre le défendeur et *Maçonnerie Dupont inc.*, pièce D-1;
12. Le tracteur vendu peut être réparé pour la somme de 25 \$;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :****REJETER** l'action du demandeur;

Le tout avec dépens.

JOLIETTE, le 20 novembre 1998

*Isabelle Laramée*M<sup>e</sup> Isabelle Laramée,  
PROCUREUR DU DÉFENDEUR**PIÈCE D-1 :****MAÇONNERIE DUPONT INC.**

Rang 8

St-Michel, Québec

G2R 2S5

**SPÉCIALISTE EN TRAVAUX DE BÉTON****CLIENT :** M. Luc Pion  
55, rue Principale  
Joliette, Québec  
G6K 6X2**NATURE DES TRAVAUX:**

Contrat pour faire un plancher de béton de 20' X 20' sur un chantier situé au lot 14 du cadastre de la Paroisse St-Michel. *Maçonnerie Dupont inc.* étendra un rang de pierre concassée d'une épaisseur de 6" et coulera par-dessus un plancher de béton d'une épaisseur de 4".

Les travaux sont faits pour la somme totale de TROIS MILLE CINQ CENT DOLLARS (3 500 \$) payable à la fin des travaux.

Signé le 28 juin 1980

*Mdupont*Marcel Dupont, président de *Maçonnerie Dupont inc.**Luc Pion*

Luc Pion

Les travaux ont été réalisés, sont conformes  
au présent contrat et acceptés par Luc Pion le 10 juillet 1980

*Mdupont*Marcel Dupont, président de *Maçonnerie Dupont inc.**Luc Pion*

Luc Pion

**RAPPORT D'EXPERTISE COMMUNIQUÉ**  
**LE 20 NOVEMBRE 1998 AVEC L'AVIS**  
**SUIVANT L'ARTICLE 402.1 C.P.C. :**

Joliette, le 9 août 1998

À qui de droit,

Je suis mécanicien et j'ai inspecté hier le tracteur vendu par mon frère, Luc Pion, à M. Pierre Lévesque. Ce tracteur est en parfait état et pourrait être réparé pour la somme de 25 \$ en changeant un câble de batterie qui est coupé.

*Jean Pion*

Jean Pion

Aucune autre procédure écrite n'est produite et la cause est inscrite pour enquête et audition le 27 novembre 1998.

Le procès a lieu le 25 mai 1999. Dès le début de l'audience, vous produisez une copie certifiée conforme du règlement de construction de la municipalité de Saint-Michel comme pièce P-2. M<sup>e</sup> Laramée formule alors l'objection suivante :

**M<sup>e</sup> Laramée :**

Objection! Comme le règlement municipal n'a jamais fait l'objet d'une mise en demeure d'en reconnaître la véracité ou l'exactitude en vertu de l'article 403 C.p.c., le greffier de la municipalité est le seul témoin compétent pour le produire.

**QUESTION 4 (5 points)**

**Cette objection est-elle légalement bien fondée?**

**APPUYEZ VOTRE RÉPONSE EN FAISANT RÉFÉRENCE À UNE DISPOSITION PRÉCISE ET PERTINENTE DE TOUT TEXTE DE LOI, DE RÈGLEMENTS, DE RÈGLES DE PRATIQUE OU, À DÉFAUT, À LA JURISPRUDENCE PERTINENTE.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Vous faites entendre votre premier témoin, le demandeur Pierre Lévesque, que vous interrogez comme suit :

**Q.** Dans quel état était le toit de l'immeuble lorsque vous l'avez visité le 30 décembre 1997?

**R.** Je ne le sais pas parce je ne l'ai pas inspecté lors de ma visite du 30 décembre 1997 vu que le toit était couvert de neige et que je ne suis jamais retourné sur les lieux avant le 14 juin 1998.

**M<sup>e</sup> Laramée :**

Objection! La réponse du témoin contredit la clause du contrat de vente P-1 par laquelle il a affirmé avoir inspecté le toit. Cette réponse est donc illégale pour deux motifs. Premier motif : le contrat P-1 est un acte authentique et le demandeur n'a pas suivi la procédure d'inscription de faux. Deuxième motif : le témoin ne peut pas contredire les termes du contrat de vente écrit.

**QUESTION 5 (10 points)**

**a) Le premier motif de l'objection de M<sup>e</sup> Laramée est-il légalement bien fondé?**

APPUYEZ VOTRE RÉPONSE EN FAISANT RÉFÉRENCE À UNE DISPOSITION PRÉCISE ET PERTINENTE DE TOUT TEXTE DE LOI, DE RÈGLEMENTS, DE RÈGLES DE PRATIQUE OU, À DÉFAUT, À LA JURISPRUDENCE PERTINENTE.

**b) Le deuxième motif de l'objection de M<sup>e</sup> Laramée est-il légalement bien fondé?**

APPUYEZ VOTRE RÉPONSE EN FAISANT RÉFÉRENCE À UNE DISPOSITION PRÉCISE ET PERTINENTE DE TOUT TEXTE DE LOI, DE RÈGLEMENTS, DE RÈGLES DE PRATIQUE OU, À DÉFAUT, À LA JURISPRUDENCE PERTINENTE.

ET

ÉNONCEZ UN FAIT PRÉCIS ET PERTINENT.

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Votre interrogatoire de Pierre Lévesque se poursuit comme suit :

**Q.** Combien cela coûtera-t-il pour ignifuger le revêtement extérieur de la bâtisse?

**R.** L'ingénieur, René Côté, dans son rapport m'a donné un coût approximatif. J'ai trouvé un entrepreneur spécialisé dans ce genre de travail il y a une semaine seulement. Il est venu voir la bâtisse hier soir et j'ai signé avec lui un contrat au montant total de 1 300 \$ taxes incluses pour tous les travaux permettant d'ignifuger le revêtement extérieur. Malheureusement, je n'ai pas ce contrat avec moi aujourd'hui parce que j'ai oublié mon exemplaire à ma résidence.

**M<sup>e</sup> Laramée:**

Objection! Le contenu du contrat qui a été signé hier soir par M. Lévesque ne peut pas être prouvé par témoin. Il est nécessaire de déposer l'écrit.

**QUESTION 6 (5 points)**

**L'objection de M<sup>e</sup> Laramée est-elle légalement bien fondée?**

APPUYEZ VOTRE RÉPONSE EN FAISANT RÉFÉRENCE À UNE DISPOSITION PRÉCISE ET PERTINENTE DE TOUT TEXTE DE LOI, DE RÈGLEMENTS, DE RÈGLES DE PRATIQUE OU, À DÉFAUT, À LA JURISPRUDENCE PERTINENTE.

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Votre interrogatoire de Pierre Lévesque se poursuit comme suit :

**Q.** Avez-vous acheté autre chose de M. Pion?

**R.** Oui, un tracteur au prix de 1 400 \$ que je n'ai jamais pu utiliser parce qu'il faudrait remplacer le moteur.

**M<sup>e</sup> Laramée :**

Objection! Le prix indiqué à la pièce P-3 est de 500 \$ et M. Lévesque ne peut pas témoigner du fait que le tracteur aurait été vendu pour un prix plus élevé.

**QUESTION 7 (5 points)**

**L'objection de M<sup>e</sup> Laramée est-elle légalement bien fondée?**

APPUYEZ VOTRE RÉPONSE EN FAISANT RÉFÉRENCE À UNE DISPOSITION PRÉCISE ET PERTINENTE DE TOUT TEXTE DE LOI, DE RÈGLEMENTS, DE RÈGLES DE PRATIQUE OU, À DÉFAUT, À LA JURISPRUDENCE PERTINENTE.

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Votre interrogatoire de Pierre Lévesque se poursuit comme suit :

**Q.** Pouvez-vous dire à la Cour ce qu'il y a sous le plancher de béton?

**R.** J'ai soulevé des morceaux à plusieurs endroits et j'ai pu voir que le béton du plancher a été coulé directement sur de la terre battue.

**M<sup>e</sup> Laramée :**

Objection! Le demandeur ne peut, par son témoignage, contredire le contrat écrit, pièce D-1, qui établit clairement que le béton a été coulé sur de la pierre concassée.

**QUESTION 8 (5 points)**

**L'objection de M<sup>e</sup> Laramée est-elle légalement bien fondée?**

APPUYEZ VOTRE RÉPONSE EN FAISANT RÉFÉRENCE À UNE DISPOSITION PRÉCISE ET PERTINENTE DE TOUT TEXTE DE LOI, DE RÈGLEMENTS, DE RÈGLES DE PRATIQUE OU, À DÉFAUT, À LA JURISPRUDENCE PERTINENTE.

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Avant l'ajournement du midi, vous annoncez que le prochain témoin en demande sera le défendeur Luc Pion.

Pendant l'ajournement M<sup>e</sup> Laramée rencontre son client, Luc Pion, dans le but de préparer ce témoignage. Lorsqu'elle discute avec lui de la vente du tracteur, il l'informe pour la première fois avoir bel et bien reçu la somme de 1 400 \$ pour la vente de son tracteur. Toutefois, il lui dit que c'est la parole de Lévesque contre la sienne et que, si on lui pose la question devant le juge, il envisage quand même de continuer d'affirmer que la vente s'est faite pour la somme de 500 \$, tel que l'indique le contrat P-3. Il lui demande son avis à ce sujet.

**QUESTION 9 (4 points)**

**Quel conseil M<sup>e</sup> Laramée doit-elle légalement donner à son client quant à la teneur du témoignage à rendre si la question lui est posée devant le juge?**

**APPUYEZ VOTRE RÉPONSE EN FAISANT RÉFÉRENCE À UNE DISPOSITION PRÉCISE ET PERTINENTE DE LA *LOI SUR LE BARREAU* OU DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Le premier témoin entendu en défense est Jean Pion. Après avoir établi ses compétences et son expérience comme mécanicien, mais avant de demander au tribunal de le reconnaître à titre de témoin expert, M<sup>e</sup> Laramée lui pose la question additionnelle suivante :

<p>Q.1    Quel est votre lien de parenté avec le défendeur?</p>
---

<p>R.      C'est mon frère.</p>
---------------------------------

**QUESTION 10 (5 points)**

**Pouvez-vous légalement formuler une objection à ce que le tribunal autorise Jean Pion à témoigner à titre d'expert, au seul motif qu'il est le frère du défendeur?**

**APPUYEZ VOTRE RÉPONSE EN FAISANT RÉFÉRENCE À UNE DISPOSITION PRÉCISE ET PERTINENTE DE TOUT TEXTE DE LOI, DE RÈGLEMENTS, DE RÈGLES DE PRATIQUE OU, À DÉFAUT, À LA JURISPRUDENCE PERTINENTE.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Le 26 mai 1999, l'audition des témoins se termine à 15h. Le juge ajourne au lendemain à 9h30 pour les plaidoiries.

En soirée, en complétant sa recherche jurisprudentielle pour la préparation finale de sa plaidoirie, M<sup>e</sup> Laramée découvre que, le matin même, la Cour suprême du Canada a rendu un arrêt de principe, clair et sans équivoque, défavorable à sa position sur l'une des questions principales en litige.

Le 27 mai 1999, dans votre plaidoirie en demande, vous n'avez pas fait mention de cet arrêt au juge du procès, parce que vous en ignoriez l'existence.

**QUESTION 11 (3 points)**

**Lors de sa plaidoirie en défense, M<sup>e</sup> Laramée doit-elle légalement faire mention de cet arrêt au juge qui entend la cause?**

**APPUYEZ VOTRE RÉPONSE EN FAISANT RÉFÉRENCE À UNE DISPOSITION PRÉCISE ET PERTINENTE DE LA *LOI SUR LE BARREAU* OU DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

La cause est prise en délibéré par le tribunal. Le 24 août 1999, le jugement final est rendu condamnant le défendeur à payer 12 000 \$ au demandeur plus les intérêts, l'indemnité additionnelle et les dépens.

Le même jour, soit le 24 août 1999, M<sup>e</sup> Laramée obtient un exemplaire du jugement qu'elle remet en mains propres à son client, Luc Pion.

Votre client, Pierre Lévesque, vous rencontre à nouveau aujourd'hui, le 6 octobre 1999, parce qu'il n'a pas reçu la somme à laquelle il a droit selon le jugement. Il a appris, il y a quelques jours, que Luc Pion est parti pour la Floride et qu'il ne reviendra pas avant le printemps.

La résidence où habite Luc Pion ainsi que les meubles qui s'y trouvent appartiennent à son épouse.

Votre client sait que Luc Pion possède des valeurs mobilières et des comptes de banque au Québec, mais il ignore le nom des institutions financières avec lesquelles Luc Pion fait affaires. Votre client sait que Charles Pion, le fils de Luc Pion, gère les affaires de son père en son absence.

**QUESTION 12 (5 points)**

**Pouvez-vous légalement contraindre Charles Pion à communiquer les noms et les adresses des institutions financières avec lesquelles Luc Pion fait affaires?**

**APPUYEZ VOTRE RÉPONSE EN FAISANT RÉFÉRENCE À UNE DISPOSITION PRÉCISE ET PERTINENTE DE TOUT TEXTE DE LOI, DE RÈGLEMENTS, DE RÈGLES DE PRATIQUE OU, À DÉFAUT, À LA JURISPRUDENCE PERTINENTE.**



# CORRIGÉ

Examen régulier - Preuve et procédure

Le 6 octobre 1999

DOSSIER 1

## QUESTION 1 (45 points)

(Techniques de rédaction : 15 points Contenu juridique : 30 points)

Complétez la rédaction de la requête en dommages et intérêts pour atteinte à la réputation et ordonnance définitive (en-tête, allégations et conclusions). Ne rédigez ni l'affidavit ni l'avis de présentation, le cas échéant. Ne signez pas la requête pour assurer votre anonymat.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

C O U R S U P É R I E U R E

NO :

GÉRALD LACOMBE, domicilié et résidant au 138,  
rue Fouquette, Laval, Québec, H7C 2L1, district de  
Laval

Requérant

c.

ROGER ROY résidant au 184, rue Alexandre,  
appartement 101, Longueuil, J3G 1C5, district de  
Longueuil

Intimé

1 (1)

**REQUÊTE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS  
POUR ATTEINTE À LA RÉPUTATION ET ORDONNANCE DÉFINITIVE  
(art. 762, al. 2 b) C.p.c.)**

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LE REQUÉRANT EXPOSE :**

1. Le requérant a conclu avec *Immeuble 184 Alexandre inc.* un contrat de gestion daté du 12 avril 1999 concernant l'immeuble de cette dernière sis au 184, rue Alexandre, Longueuil, pour un terme de trois ans commençant le 1<sup>er</sup> mai 1999 et moyennant un honoraire mensuel de 2 000 \$, tel qu'il appert de ce contrat, pièce R-1;

2 (1)

2. Le 2 août 1999, le requérant congédiait l'intimé, qui était alors concierge de cet immeuble;

3 (2)

3. Le 10 août 1999, l'intimé a transmis au propriétaire et a distribué à tous les locataires de l'immeuble une lettre datée du même jour qui allègue entre autres que :

4 (1)

a) son congédiement est injustifié et n'est qu'un prétexte invoqué par le requérant pour remplacer l'intimé par l'un de ses amis;

5 (1)

b) le requérant fait payer des loyers en argent comptant par certains locataires de l'immeuble, en détourne une partie à son bénéfice et exige que des ristournes lui soient payées par des fournisseurs;

6 (1)

c) le requérant est un prête-nom pour un groupe de motards criminalisés;

7 (1)

tel qu'il appert de cette lettre, pièce R-2;

4. Le 10 août 1999, la même lettre a été affichée dans certaines aires communes de l'immeuble;

8 (1)

5. Les affirmations contenues dans la lettre du 10 août 1999 sont diffamatoires;

9 (2)

6. Le 30 août 1999, le propriétaire de l'immeuble résiliait le contrat, pièce R-1, en invoquant un seul motif, soit les doutes soulevés par la lettre du 10 août 1999, pièce R-2;

10 (2)

7. À la suite de ces affirmations de l'intimé :

a) conformément à la recommandation de son médecin traitant, le requérant a cessé ses activités depuis le 15 septembre 1999, pour une période de trois mois;

11 (1)

b) l'institution bancaire du requérant désire le rencontrer pour vérifier la véracité de ces allégations;

12 (1)

c) le requérant a reçu des appels de clients qui lui ont posé des questions au sujet des rumeurs qui circulent sur son compte et lui ont affirmé réévaluer leur relation d'affaires avec lui;

13 (1)

8. Le requérant a subi des dommages évalués à un montant total de 93 422 \$ qui se détaille comme suit :

a) 50 000 \$ pour atteinte à sa réputation;

14 (1)

b) 25 000 \$ pour douleurs, souffrances et inconvénients;

15 (1)

c) 18 422 \$ pour perte de profits;

16 (1)

(9. Le requérant demande qu'il soit ordonné à l'intimé de transmettre au requérant, à tous les locataires et au propriétaire de l'immeuble un écrit signé par lui selon lequel le contenu de la lettre du 10 août 1999, pièce R-2, est faux;)

10. Bien que dûment mis en demeure de le faire par lettre du 17 septembre 1999, pièce R-3, l'intimé refuse de payer ces sommes

17 (1)

et de transmettre cet écrit.

18 (1)

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**CONDAMNER** l'intimé à payer au requérant la somme de 93 422 \$

19 (1)

avec intérêts au taux légal

20 (1)

de même que l'indemnité additionnelle prévue par la loi

21 (1)

à compter du 10 août 1999 OU du 17 septembre 1999 OU de la date d'assignation;

22 (1)

**ORDONNER** à l'intimé de transmettre au requérant,

23 (1)

à tous les locataires de l'immeuble sis au 184, rue Alexandre, à Longueuil

24 (1)

et à *Immeuble 184 Alexandre inc.*,

25 (1)

dans les cinq OU X jours de la signification du jugement à intervenir,

26 (1)

un écrit signé par lui selon lequel le contenu de la lettre du 10 août 1999 est faux;

27 (1)

Le tout avec dépens.

LONGUEUIL, le 6 octobre 1999

\_\_\_\_\_  
 PROCUREUR DU REQUÉRANT

**TECHNIQUES DE RÉDACTION**

**Allégation de plus d'un fait par paragraphe :** Aucune allégation  1 point 28   
 Une allégation  0 point

**Allégation non pertinente ou erronée :** Aucune allégation  4 points 29   
 Une allégation  3 points  
 Deux allégations  2 points  
 Trois allégations  1 point  
 Quatre allégations  0 point

**Conclusion non pertinente  
 OU non fondée** Aucune allégation  2 points 30   
 Une allégation  1 point  
 Deux allégations  0 point

**Référence aux pièces pertinentes** 2/2 31   
 (-Contrat)  
 -Lettre du 10 août 1999   
 -Lettre de mise en demeure

**Aucune référence à une pièce non pertinente** 32

**Cote des pièces: R** 33

**Qualité de l'expression écrite :** 34

utilisation du langage juridique approprié; la concision et la précision des allégations; l'absence de confusion ou de contradiction dans les allégations; des phrases complètes; un style non télégraphique;

Aucun manquement  5 points  
 Un manquement  4 points  
 Deux manquements  3 points  
 Trois manquements  2 points  
 Quatre manquements  1 point  
 Cinq manquements  0 point

## DOSSIER 2

## QUESTION 2 (5 points)

Par quel recours judiciaire Pierre Lévesque peut-il demander qu'un ingénieur forestier soit autorisé à procéder à l'examen du terrain de Luc Pion dans le but de dresser l'inventaire des arbres qui s'y trouvent actuellement?

APPUYEZ VOTRE RÉPONSE EN FAISANT RÉFÉRENCE À UNE DISPOSITION PRÉCISE ET PERTINENTE DE TOUT TEXTE DE LOI, DE RÈGLEMENTS, DE RÈGLES DE PRATIQUE OU, À DÉFAUT, À LA JURISPRUDENCE PERTINENTE.

Requête OU Demande (d'autorisation d'examen d'un immeuble), art. 438 C.p.c.

35 (5)

## QUESTION 3 (3 points)

M<sup>e</sup> Bourbeau peut-elle légalement accepter la demande de Luc Pion de déposer 6 000 \$ dans son compte en fidéicommis et de lui remettre un chèque de 3 000 \$?

APPUYEZ VOTRE RÉPONSE EN FAISANT RÉFÉRENCE À UNE DISPOSITION PRÉCISE ET PERTINENTE DE LA LOI SUR LE BARREAU OU DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS OU À LA JURISPRUDENCE PERTINENTE.

Non, art. 2 de la *Loi sur le Barreau* OU art. 2.03 OU art. 2.06 OU 3.02.01 OU 3.03.04 c) OU 4.02.01 g) du Code de déontologie OU *R. c. Joubert*, (1992), 69 C.C.C. (3d) 553.

36 (3)

## QUESTION 4 (5 points)

Cette objection est-elle légalement bien fondée?

APPUYEZ VOTRE RÉPONSE EN FAISANT RÉFÉRENCE À UNE DISPOSITION PRÉCISE ET PERTINENTE DE TOUT TEXTE DE LOI, DE RÈGLEMENTS, DE RÈGLES DE PRATIQUE OU, À DÉFAUT, À LA JURISPRUDENCE PERTINENTE.

Non, art. 2814 C.c.Q. OU 2820 C.c.Q. OU 2815 C.c.Q. OU 2813 C.c.Q.

(Le règlement municipal est un acte authentique qui peut être mis en preuve sans formalité.)

37 (5)

## QUESTION 5 (10 points)

a) Le premier motif de l'objection de M<sup>e</sup> Laramée est-il légalement bien fondé?

APPUYEZ VOTRE RÉPONSE EN FAISANT RÉFÉRENCE À UNE DISPOSITION PRÉCISE ET PERTINENTE DE TOUT TEXTE DE LOI, DE RÈGLEMENTS, DE RÈGLES DE PRATIQUE OU, À DÉFAUT, À LA JURISPRUDENCE PERTINENTE.

Non, art. 2821 C.c.Q. (Il ne s'agit pas d'un fait que le notaire a mission de constater.)

38 (5)

b) Le deuxième motif de l'objection de M<sup>e</sup> Laramée est-il légalement bien fondé?

APPUYEZ VOTRE RÉPONSE EN FAISANT RÉFÉRENCE À UNE DISPOSITION PRÉCISE ET PERTINENTE DE TOUT TEXTE DE LOI, DE RÈGLEMENTS, DE RÈGLES DE PRATIQUE OU, À DÉFAUT, À LA JURISPRUDENCE PERTINENTE.

ET

ÉNONCEZ UN FAIT PRÉCIS ET PERTINENT.

Non, art. 2863 C.c.Q. OU Non, art. 2865 C.c.Q.

(Le contrat peut être contredit par témoin parce qu'il y a un commencement de preuve).

39 (3)

(À l'allégation 7 de la défense,) le défendeur admet avoir envoyé la lettre P-5 au demandeur.

40 (2)

## QUESTION 6 (5 points)

L'objection de M<sup>e</sup> Laramée est-elle légalement bien fondée?

APPUYEZ VOTRE RÉPONSE EN FAISANT RÉFÉRENCE À UNE DISPOSITION PRÉCISE ET PERTINENTE DE TOUT TEXTE DE LOI, DE RÈGLEMENTS, DE RÈGLES DE PRATIQUE OU, À DÉFAUT, À LA JURISPRUDENCE PERTINENTE.

Oui, art. 2860 C.c.Q.

(parce qu'il y a un écrit qui constate l'acte juridique et même si le montant est inférieur à 1 500 \$, la règle de la meilleure preuve nécessite la production de l'écrit)

41 (5)

**QUESTION 7 (5 points)****L'objection de M<sup>e</sup> Laramée est-elle légalement bien fondée?**

APPUYEZ VOTRE RÉPONSE EN FAISANT RÉFÉRENCE À UNE DISPOSITION PRÉCISE ET PERTINENTE DE TOUT TEXTE DE LOI, DE RÈGLEMENTS, DE RÈGLES DE PRATIQUE OU, À DÉFAUT, À LA JURISPRUDENCE PERTINENTE.

Oui, art. 2863 C.c.Q.

42 (5)

**QUESTION 8 (5 points)****L'objection de M<sup>e</sup> Laramée est-elle légalement bien fondée?**

APPUYEZ VOTRE RÉPONSE EN FAISANT RÉFÉRENCE À UNE DISPOSITION PRÉCISE ET PERTINENTE DE TOUT TEXTE DE LOI, DE RÈGLEMENTS, DE RÈGLES DE PRATIQUE OU, À DÉFAUT, À LA JURISPRUDENCE PERTINENTE.

Non, art. 2863 C.c.Q., (parce que le demandeur, Pierre Lévesque, n'est pas partie au contrat D-1 OU parce que l'article 2863 C.c.Q. ne s'applique qu'aux parties à l'acte.)

OU

Non, art. 1440 C.c.Q. OU 2829 C.c.Q.

43 (5)

**QUESTION 9 (4 points)****Quel conseil M<sup>e</sup> Laramée doit-elle légalement donner à son client quant à la teneur du témoignage à rendre si la question lui est posée devant le juge?**

APPUYEZ VOTRE RÉPONSE EN FAISANT RÉFÉRENCE À UNE DISPOSITION PRÉCISE ET PERTINENTE DE LA LOI SUR LE BARREAU OU DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS.

Dire la vérité, art. 2 de la *Loi sur le Barreau* OU art. 2.06 OU 3.02.01 (3.02.01 a) ou c) ou d) ou e))  
OU 4.02.01 c) ou e) ou g) du Code de déontologie des avocats.

44 (4)

**QUESTION 10 (5 points)****Pouvez-vous légalement formuler une objection à ce que le tribunal autorise Jean Pion à témoigner à titre d'expert, au seul motif qu'il est le frère du défendeur?**

APPUYEZ VOTRE RÉPONSE EN FAISANT RÉFÉRENCE À UNE DISPOSITION PRÉCISE ET PERTINENTE DE TOUT TEXTE DE LOI, DE RÈGLEMENTS, DE RÈGLES DE PRATIQUE OU, À DÉFAUT, À LA JURISPRUDENCE PERTINENTE.

Non, art. 295 C.p.c. OU 2845 C.c.Q.

45 (5)

**QUESTION 11 (3 points)****Lors de sa plaidoirie en défense, M<sup>e</sup> Laramée doit-elle légalement faire mention de cet arrêt au juge qui entend la cause?**

APPUYEZ VOTRE RÉPONSE EN FAISANT RÉFÉRENCE À UNE DISPOSITION PRÉCISE ET PERTINENTE DE LA LOI SUR LE BARREAU OU DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS.

Oui, art. 2 de la *Loi sur le Barreau* OU art. 2.03 OU 2.06 OU 3.02.01 (3.02.01 c)) OU 4.02.01 c) ou f) du Code de déontologie.

46 (3)

**QUESTION 12 (5 points)****Pouvez-vous légalement contraindre Charles Pion à communiquer les noms et les adresses des institutions financières avec lesquelles Luc Pion fait affaires?**

APPUYEZ VOTRE RÉPONSE EN FAISANT RÉFÉRENCE À UNE DISPOSITION PRÉCISE ET PERTINENTE DE TOUT TEXTE DE LOI, DE RÈGLEMENTS, DE RÈGLES DE PRATIQUE OU, À DÉFAUT, À LA JURISPRUDENCE PERTINENTE.

Oui, art. 544 C.p.c.

47 (5)